

Arrêté n° 3445-T du 30 août 1995
portant application de l'article 19 de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989
relative à la médecine du travail modifiée par la délibération n° 432 du 3 novembre
1993 et relatif aux boîtes de secours

Historique :

Créé par : Arrêté n° 3445-T du 30 août 1995 portant application de l'article JONC du 12 septembre 1995 page 1682
19 de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la
médecine du travail modifiée par la délibération n° 432 du 3
novembre 1993 et relatif aux boîtes de secours

Article 1

Le présent arrêté fixe le contenu et les modalités de mise en place des boîtes de secours qui doivent être détenues par toutes les entreprises et tous les établissements assujettis aux dispositions de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail modifiée par la délibération n° 432 du 3 novembre 1993.

Article 2

Tout établissement et tout chantier doit posséder au moins une boîte de secours. L'employeur décide, après avis du médecin du travail, du comité délégués du personnel, du nombre de boîtes de secours à approvisionner et de leur emplacement. Ces informations sont consignées sur un document tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Article 3

Le contenu minimal d'une boîte de secours est fixé comme suit :

Désignation	Quantité
Solution détergente antiseptique	250 ml
Solution antiseptique asséchante	250 ml
Eau oxygénée	125 ml
Solution pour lavage oculaire	250 ml
Pommade anti-brûlures	1 tube
Pommade anti-coups	1 tube
Crème anti-piqûres d'insectes	1 tube
Compresses stériles (0.20 m x 0.20m) sous conditionnement individuel	20 unités
Pansements auto-adhésifs – assortiment sous conditionnement individuel	20 unités
Bandes extensibles (largeur 0.10 m)	3 unités
Sparadrapp déchirable en rouleau (largeur 0.02 m)	1 unité

Arrêté n° 3445-T du 30 août 1995

Mise à jour le 14/08/2009

Coton hydrophile	200 grammes
Doigtier	1 unité
Pince à écharde	1 unité
Ciseaux à bouts ronds	1 paire
Sachet de gants à usage unique	1 sachet de 10
Echarpe de toile (triangle, rectangle, ou isocèle de 1 m de côté)	
Bande de toile non extensible (4 m x 0.10 m) pour contention	1 unité
Sacs plastiques (0.25 m x 0.15 m)	1 unité
Epingle de sûreté	2 unités
Embout de bouche à bouche	12 unités
Coussin hémostatique	1 unité
Couverture iso thermique	1 unité

Article 4

Le contenu des boîtes de secours peut être renforcé en fonction des besoins particuliers des établissements ou des chantiers sur prescription écrite du médecin du travail. Lorsque ces compléments concernent des médicaments par voie générale, il faut que la boîte de secours contienne pour chacun d'entre eux une fiche technique d'utilisation et une fiche de liaison remise au blessé et précisant les médicaments administrés.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté n° 74-017/CG du 3 janvier 1974 modifiant l'arrêté n° 1848 du 7 décembre 1955 fixant les mesures de sécurité applicables dans les entreprises de Nouvelle-Calédonie sont abrogées.

Article 6

Le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.